

Mandataire dans une asbl

La profession de comptable (-fiscaliste) agréé est incompatible avec toute activité artisanale ou commerciale, qu'elle soit exercée directement ou indirectement, individuellement ou en association ou société en tant qu'indépendant (art. 21. du Code de déontologie).

Lors de la réunion du 5 février 1999, le Conseil National a établi une **directive générale** suivant laquelle un comptable (-fiscaliste) agréé peut intervenir comme administrateur d'une association sans but lucratif pour autant que ce ne soit pas une "fausse ASBL". Les critères d'appréciation sont les mêmes que ceux de l'administration des Finances, le caractère manifestement commercial des activités principales, l'importance du salaire des administrateurs.